Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

Directives de la Commission des travaux publics

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Références légales

Article 1

La Commission des travaux publics est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 8 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

Suite à la réorganisation de l'administration communale en 2012, la commission des travaux publics est communément appelée commission d'intendance.

Composition

Article 2

La Commission des travaux publics est composée de 9 membres.
Elle est présidée par le conseiller en charge du département de l'intendance.
Les personnes suivantes sont membres d'office avec voix consultative :

- le conseiller municipal en charge du département de l'intendance;
- le chef du service UEI.

La gestion administrative est assurée par le secrétariat du service UEI.

Attributions

Article 3

La Commission des travaux publics est un organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, dans les domaines suivants:

a) les préavis concernant tous les projets d'aménagement relatifs aux bâtiments propriétés de la Municipalité ;

b) la gestion et l'entretien des bâtiments municipaux, y compris la conciergerie ;

c) les préavis concernant la réfection des routes, des trottoirs et des chemins ruraux;

d) la gestion et élimination des déchets ;

e) la gestion et entretien des cours d'eau ;

f) la voirie (propreté des espaces publics et entretien) ;

g) l'Espace-Loisirs (piscine, camping, patinoire) ;

h) l'étude et préavis concernant chaque dépassement de crédit du département ;

i) l'élaboration de directives pour une utilisation économique de l'énergie et promotion de l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments communaux ;

j) la préparation du projet de budget ;

k) l'examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

Indemnisation

Article 4

Les membres de la Commission des travaux publics sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités salariales des autorités communales.

Entrée en vigueur

Article 5

Les présentes directives ont été validées par la Commission des travaux publics en date du 26 février 2018 et par le Conseil municipal le 5 mars 2018. Elles entrent en vigueur le 5 mars 2018 et abrogent toutes les dispositions antérieures.

Porrentruy, le 5 mars 2018

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :	Le maire :
F. Valley	G. Voirol